

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2019 – 41 DU 15 NOVEMBRE 2019

modifiant et complétant la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 novembre 2019 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 19-524 du 14 novembre 2019, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 21, 23 et 25 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 21 nouveau : Dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, le ministre en charge de l'intérieur procède à une notification de non-conformité motivée au parti politique concerné.

Les insuffisances qui fondent la non-conformité sont relevées et notifiées en une seule fois. Aucune autre insuffisance ne peut être ultérieurement notifiée.

La notification est faite par lettre recommandée ou remise en mains propres, contre décharge, à l'un des mandataires du parti politique.

Le parti politique peut saisir la chambre administrative de la juridiction territorialement compétente dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la lettre de notification.

La chambre administrative de la juridiction territorialement compétente statue en procédure d'urgence.

Article 23 nouveau : Une fois le dossier déclaré conforme à la loi, soit après la délivrance du récépissé provisoire, soit d'office deux (02) mois après son dépôt, les responsables du parti politique accomplissent les formalités pour sa publication au Journal officiel.

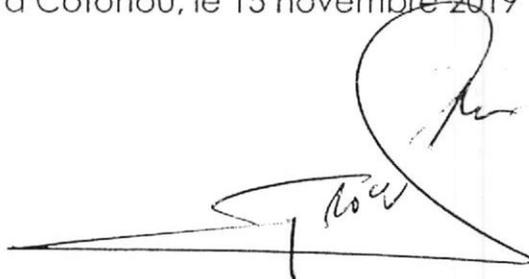
Article 25 nouveau : Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts et au règlement intérieur, doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe habilité, faire l'objet d'une notification au ministre en charge de l'intérieur conformément aux dispositions des articles 13, 17 et 18 de la présente loi.

Toute nouvelle installation de représentation locale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 15 novembre 2019

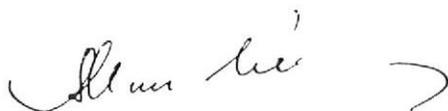
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Séverin Maxime QUENUM



Sacca LAFIA